

mique et social, choisis de la manière suivante: a) trois membres pris sur une liste d'au moins cinq personnes nommées par l'Organisation mondiale de la santé; et b) huit membres provenant d'une liste de personnes nommées par les membres des Nations Unies et par des parties qui ne sont pas membres de l'ONU. Les membres du Comité jouiront d'un mandat de trois ans et pourront être réélus. Ils agiront en leur capacité personnelle d'experts techniques, plutôt qu'à titre de représentants de leurs gouvernements respectifs. Le secrétaire général des Nations Unies fournira le Secrétariat tant pour le nouveau Comité que pour la Commission. Par suite d'une décision récente du Conseil économique et social, le nombre des membres de la Commission des stupéfiants doit être porté de 15 à 21.

### **Pavot, coca et cannabis**

Le traité demande aux gouvernements de prendre des mesures de contrôle national afin de limiter l'étendue des cultures de pavot somnifère (d'où est tirée l'héroïne), et d'obliger les cultivateurs à obtenir un permis. L'agence nationale chargée de mettre en œuvre ces mesures de contrôle doit acheter les récoltes et doit en prendre matériellement possession le plus tôt possible. La Convention contient également des dispositions visant à réglementer le commerce international de l'opium et posant les conditions sous lesquelles un pays peut produire de l'opium pour l'exportation. (Ces dispositions ont constitué l'un des résultats les plus marquants de la conférence, en ce qu'elles formaient un compromis acceptable permettant de surmonter les problèmes qui se présentaient pour certains pays dans le Protocole de 1953.) La Convention prévoit aussi toutes mesures nécessaires pour assurer le contrôle des narcotiques tirés de la paille de pavot; le système de certificats d'importation et de permis d'exportation s'applique à cet égard comme pour le commerce international des stupéfiants.

Le traité exige l'extirpation des taillis de cocaïers sauvages et la destruction des plantes cultivées illégalement. Tout pays dont la loi autorise la culture du cocaïer doit appliquer, en ce qui concerne l'arbuste et ses feuilles, la réglementation qui existe pour le pavot somnifère. La cocaïne est extraite des feuilles de cocaïer; dans certains pays les indigènes mâchent des feuilles de cocaïer pour supprimer la sensation de faim.

La Convention ne s'applique pas à la culture du cannabis à des fins industrielles (fibre et graines) ou horticoles. Toutefois lorsque la culture de cette plante est permise pour la production de la cannabine, des règlements interviennent comme dans le cas du pavot somnifère. Le cannabis est la source de narcotiques et de dérivés comme la marijuana, le chanvre indien, le hachisch et le maconha.

### **Fabrication et commerce**

Les signataires de la Convention s'engagent à adopter certaines mesures législatives et administratives destinées à contrôler la fabrication, la distribution et le commerce intérieur des narcotiques. Ces mesures impliquent un contrôle des personnes et des entreprises qui s'occupent de la fabrication des narcotiques, et